

**CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE  
« MARCEL CACHIN »**

**Décision n° 2026-191**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

**VU** la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** l'accueil d'un dispositif UEEA sur l'école Marcel Cachin rattaché à l'IME « Notre école » 2 bis rue de l'école à Ste Geneviève des Bois,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions d'accueil des enfants concernés ainsi que le personnel affecté par l'IME au fonctionnement de cette unité dans les locaux scolaires de l'école Marcel Cachin dont la commune est propriétaire,

**CONSIDERANT** les propositions contenues dans la convention de partenariat avec l'IME « Notre école » sur l'école Marcel Cachin.

**D E C I D E**

**DE SIGNER** la convention avec l'IME « Notre école » concernant l'UEEA sur l'école Marcel Cachin, pour l'année scolaire 2026-2027 et qu'elle sera reconduite tacitement.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 14 septembre 2026



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »